

Octobre 1906

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

5 octobre
1906.

concernant

l'établissement de bureaux télégraphiques et de stations téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 2 et 3 de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration des télégraphes, du 20 décembre 1854*;

Sur le rapport de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Pour l'établissement de bureaux télégraphiques, les communes sont tenues de fournir les prestations suivantes, savoir :

- a) Une fois pour toutes, une contribution de 15 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre de la ligne de raccordement à simple ou à double fil, ne dépassant toutefois pas 400 francs au maximum.
- b) Pour une durée de dix ans, à dater de l'ouverture du bureau :

* Voir *Recueil officiel*, tome V, page 1.

5 octobre
1906.

- 1° une contribution annuelle de 100 francs aux frais de service du bureau; si cette contribution est payée par anticipation, il est accordé un escompte de 4 % par an ;
- 2° une indemnité annuelle pouvant aller jusqu'à 100 francs pour le local du bureau. Sera dispensée du paiement de cette somme la commune qui, d'accord avec l'employé du télégraphe, aura fourni gratuitement un local agréé par le Département des postes et des chemins de fer, et cela pour aussi longtemps que le local suffit aux besoins, qu'il est occupé par l'administration des télégraphes et qu'il lui est fourni gratuitement. Cette indemnité n'est de même pas exigée lorsqu'une station téléphonique centrale ou une station téléphonique intermédiaire doit être installée dans le même local.

Art. 2. Des conventions spéciales seront conclues pour des cas particuliers, tels que l'installation de lignes et de bureaux télégraphiques provisoires ou appelés à desservir principalement des hôtels, bains et autres établissements privés ou similaires. Les prestations stipulées dans ces conventions pourront être maintenues ou augmentées après l'expiration de la première période du contrat.

Art. 3. Pour les stations téléphoniques communales installées en lieu et place de bureaux télégraphiques et non reliées à un réseau téléphonique, c'est-à-dire qui, dans la règle, sont destinées exclusivement à la transmission de télégrammes, les prestations à fournir sont les suivantes, savoir :

- a) Contribution annuelle, payable d'avance, de 15 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre de la ligne

de raccordement à simple ou à double fil, pour une durée de dix ans, à dater de l'ouverture de la station.

5 octobre
1906.

- b) Exécution du service, y compris celui de distribution, par une personne sûre et dans un local convenable, sans qu'il en résulte, pour l'administration, des dépenses quelconques pour traitement, location ou frais de bureau.

Les communes ont la faculté de percevoir, pour les frais du service, une surtaxe de 25 centimes au plus, pour chaque télégramme consigné et taxé. Cette surtaxe doit toutefois être uniforme pour chacun. Elle ne peut être perçue pour les télégrammes arrivants.

Art. 4. Les personnes proposées par les communes pour desservir les stations téléphoniques communales et nommées par le Département des postes et des chemins de fer sont responsables envers l'administration et doivent, si elles ne sont pas déjà fonctionnaires de l'administration des postes, fournir un cautionnement, dont le montant est fixé par le Département. Ce cautionnement pourra aussi être souscrit par la commune.

Art. 5. Le local proposé pour l'installation de la station communale est soumis à l'approbation du Département des postes et des chemins de fer.

La station communale ne peut être installée dans une maison où se trouve une auberge que si une pièce indépendante des locaux publics ou une cabine sourde est mise à disposition pour recevoir les appareils.

Art. 6. L'administration prend à sa charge les frais de la première installation de la station téléphonique communale et de la première instruction du télé-

5 octobre
1906.

phoniste; par contre, les frais d'un transfert éventuel de la station et ceux de l'instruction de tous les titulaires suivants doivent être supportés par la commune.

Art. 7. Les télégrammes arrivant aux stations téléphoniques communales sont remis sans frais aux destinataires domiciliés dans le rayon d'un kilomètre, sauf le cas où les télégrammes seraient frappés de taxes spéciales (faire suivre, etc.). Pour de plus grandes distances, on percevra en plus les taxes réglementaires d'exprès, savoir :

de 1001 à 1500 mètres, 25 centimes ;

de 1501 à 2000 " 50 "

et pour chaque kilomètre en sus 30 centimes, à moins que ces taxes n'aient été payées d'avance par le consignataire ou que la remise du télégramme ne doive avoir lieu par la poste.

Art. 8. Lorsqu'une station téléphonique communale doit exceptionnellement servir aussi à l'échange de conversations avec le bureau télégraphique d'entremise, l'autorisation de la direction des télégraphes est nécessaire. Il sera perçu dans ce cas, pour le compte de l'administration, la taxe légale interurbaine de 30 centimes par unité de conversation de 3 minutes ou fraction de 3 minutes, plus deux surtaxes de 10 centimes, dont l'une en faveur du fonctionnaire du bureau d'entremise et l'autre au profit du titulaire de la station communale.

Les titulaires ne sont pas tenus d'appeler à l'appareil des tierces personnes.

Art. 9. Les stations téléphoniques communales et leurs bureaux télégraphiques d'entremise sont strictement tenus de collationner les télégrammes téléphonés entre eux.

Art. 10. La réception et la transmission téléphonique de télégrammes sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur la correspondance télégraphique dans l'intérieur de la Suisse, du 22 juin 1877*, et de l'ordonnance du 30 juillet 1886 sur l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse.**

5 octobre
1906.

Art. 11. Les localités pourvues actuellement de bureaux télégraphiques dont les conventions ne sont pas encore expirées doivent continuer, pendant dix ans à partir de l'ouverture du bureau, à satisfaire aux prestations convenues antérieurement sur la fourniture de poteaux, de contributions pécuniaires, de locaux, etc.

Il en est de même en ce qui concerne les contributions annuelles aux frais de ligne de celles des stations téléphoniques communales n'ayant pas encore dix ans d'existence.

Art. 12. La présente ordonnance abroge l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'établissement de bureaux télégraphiques et de stations téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique, du 18 novembre 1898***, les arrêtés du Conseil fédéral des 9 janvier et 20 avril 1900 concernant les prestations extraordinaires des communes pour bureaux télégraphiques de III^e classe existants †, l'arrêté du Conseil fédéral concernant le complément à l'article 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1898 sur l'établissement de bureaux télégraphiques, du 23 mai 1905 ††, et les articles 49, 50, 51, 52, 55, 58, 59 de l'ordonnance sur

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome III, page 151.

** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome IX, page 188.

*** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVI, page 802.

† Voir *Feuille officielle des télégraphes* de 1900, page 124.

†† Voir *Feuille officielle des télégraphes* de 1905, page 192.

5 octobre 1906. les téléphones, du 24 septembre 1895,* en tant qu'ils s'appliquent à des stations téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907 et sera insérée au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 5 octobre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XV, page 245.

Ordonnance

concernant

5 octobre
1906.

les heures de service des bureaux télégraphiques de III^e classe (y compris les stations téléphoniques communales) et des stations téléphoniques centrales de III^e classe (y compris les stations téléphoniques intermédiaires).

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des prescriptions en vigueur concernant les heures de service des bureaux télégraphiques et des stations téléphoniques centrales de III^e classe;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Les bureaux télégraphiques et les stations téléphoniques centrales de III^e classe (y compris les stations téléphoniques intermédiaires) sont classés comme suit quant à leurs heures de service, savoir en :

- a) bureaux avec service de jour limité ;
- b) " " " " " étendu ;
- c) " " " " " complet.

La durée minimum du service de jour limité comprend les heures de 7 heures du matin en été (1^{er} avril au 15 octobre) et de 8 heures du matin en hiver (16 octobre au 31 mars) à midi, de 2 à 6 heures de l'après-midi et de 8 à 8^{1/2} heures du soir.

5 octobre
1906.

Lorsque le service télégraphique ou le service téléphonique, ou bien les deux services ensemble, sont réunis au service postal, les bureaux doivent desservir le télégraphe et le téléphone aussi pendant les heures où ils ne seraient ouverts que pour la poste, en tant que les conditions du personnel et les exigences du service postal le permettent.

Le service de jour étendu comprend les mêmes heures, le matin, que celles du service de jour limité, mais il dure, l'après-midi, sans interruption de 1 heure à 8¹/₂ heures du soir.

Le service de jour complet commence également à 7 heures ou à 8 heures du matin et dure sans aucune interruption jusqu'à 9 heures du soir.

Art. 2. Le service de jour étendu est introduit dans les bureaux télégraphiques et dans les stations téléphoniques centrales de III^e classe (y compris les stations téléphoniques intermédiaires) qui accusent un mouvement annuel d'au moins 4000 télégrammes ou 15,000 conversations.

L'indemnité annuelle à allouer pour cette prolongation de service est de 240 francs.

Art. 3. Le service de jour complet est introduit lorsque le mouvement annuel atteint au moins 6000 télégrammes ou 20,000 conversations.

Les bureaux reçoivent dans ce cas une indemnité annuelle de 360 francs.

Art. 4. Le nombre des télégrammes et des conversations de l'exercice annuel écoulé (année civile) sert de base pour l'introduction d'une prolongation de service. Entrent seulement en ligne de compte les télégrammes intérieurs et internationaux partants et arri-

vants, ainsi que les conversations locales et les conversations interurbaines et internationales partantes et arrivantes, mais non pas le transit. Lorsqu'il est démontré qu'une augmentation du trafic a été purement fortuite, cette augmentation n'est pas non plus prise en considération.

5 octobre
1906.

Art. 5. Se fondant sur les chiffres du trafic fixés de la façon indiquée, la direction des télégraphes désigne chaque année ceux des bureaux, stations centrales et stations intermédiaires dont les heures de service doivent être modifiées. Cette disposition entre en vigueur chaque fois le 1^{er} avril pour la durée d'une année.

Art. 6. Pour les bureaux télégraphiques, les stations centrales et les stations intermédiaires qui n'accusent que pendant une partie de l'année seulement un mouvement répondant en proportion au mouvement annuel indiqué aux articles 2 et 3 ci-dessus, la prolongation de service n'est ordonnée et indemnisée, dans la règle, que pour cette partie de l'année.

Art. 7. Une prolongation de service peut être introduite aux mêmes conditions dans les bureaux télégraphiques, les stations centrales et les stations intermédiaires dont le mouvement est peu important :

- a) lorsque des circonstances particulières, telles que le service d'échange, de translation et d'entremise, etc., paraissent justifier cette mesure ;
- b) lorsque les frais résultant de cette prolongation sont assumés en tout ou en partie par les intéressés.

Art. 8. Les bureaux télégraphiques de chemins de fer, les bureaux privés et les stations téléphoniques communales doivent faire pour le moins le service de

5 octobre 1906. jour limité. Les dispositions des articles 2 à 7 ci-dessus ne sont cependant pas applicables :

- a) aux bureaux télégraphiques de chemins de fer, si l'administration des chemins de fer n'y donne pas son assentiment;
- b) aux bureaux privés et aux stations téléphoniques communales dont le service, en vertu des conventions, tombe exclusivement à la charge des concessionnaires des bureaux ou à la charge des communes.

Art. 9. Lorsqu'une prolongation de service est introduite dans un bureau avec service télégraphique et téléphonique réunis, cette prolongation fait règle pour les deux services. L'indemnité de 240 ou de 360 francs n'est toutefois pas augmentée de ce fait.

Art. 10. Les bureaux auxquels sont adjoints des aides payés par l'administration ne reçoivent pas les indemnités fixées aux articles 2 et 3 pour la durée de l'emploi de ces aides.

Art. 11. Quand les circonstances le permettent, la direction des télégraphes peut accorder aux bureaux télégraphiques, aux stations téléphoniques centrales et intermédiaires, ainsi qu'aux stations téléphoniques communales, après avoir entendu les autorités communales et les abonnés au téléphone, une réduction du service le dimanche et les jours reconnus fériés par l'Etat, en ce sens que la durée du service est restreinte, dans la règle, aux heures de 8 à 12 du matin et de 7^{1/2} à 8^{1/2} du soir. En cas d'urgence exceptionnelle, tels qu'incendies, inondations, émeutes, etc., de même qu'à l'occasion d'élections ou de votations fédérales, cantonales ou de districts, le télégraphe et le téléphone doivent toutefois être mis à la disposition des autorités même pendant les heures où le fonctionnaire n'est pas de service.

De même, dans les stations d'étrangers, l'autorisation de la réduction de service ne doit, en général, pas être accordée pour les mois de juin à septembre.

5 octobre
1906.

Art. 12. Lorsque, exception faite des cas d'urgence mentionnés à l'article 11, les fonctionnaires d'un bureau télégraphique ou d'une station téléphonique centrale ou intermédiaire avec service de jour limité ou étendu sont appelés à transmettre des télégrammes ou à établir des communications pendant les heures d'interruption du service de jour, soit la semaine, soit le dimanche et les jours reconnus fériés par l'Etat, ils doivent donner suite aux demandes qui leur sont faites, mais ils sont autorisés à percevoir, pour leur propre compte, une indemnité spéciale de 25 centimes pour chaque télégramme ou pour chaque conversation (quelle qu'en soit la durée.)

Cette indemnité ne doit cependant pas être perçue, si le télégraphe ou le téléphone, ou bien les deux services ensemble, sont réunis à la poste et que la transmission du télégramme ou l'établissement de la communication demandés tombent sur une heure de la journée où le fonctionnaire serait de service pour la poste. Il en est de même pour les bureaux privés et les stations téléphoniques communales, pour la raison indiquée à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13. Les bureaux télégraphiques, les stations téléphoniques communales, les stations téléphoniques centrales et les stations téléphoniques intermédiaires ne peuvent être fermés que quand, au moment de l'interruption du service, il n'y a plus de télégrammes, de phonogrammes ou de conversations à échanger et que le signal de fin de conversation pour les conversations en cours a été donné.

5 octobre
1906.

Art. 14. La présente ordonnance abroge :

l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1874, concernant le service du dimanche des bureaux télégraphiques avec faible trafic* ;

l'article 74 de l'ordonnance concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, du 30 juillet 1886** ;

les articles 124, 125 et 126 de l'ordonnance sur les téléphones, du 24 septembre 1895*** ;

l'ordonnance concernant les heures de service des bureaux télégraphiques et des stations téléphoniques centrales de III^e classe, du 2 novembre 1903 † ;

l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juillet 1904 concernant l'application de la réduction du service le dimanche aux jours reconnus fériés par l'Etat † †.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1907 et sera insérée au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Art. 15. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé d'assurer l'exécution de la présente ordonnance.

Berne, le 5 octobre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille officielle des télégraphes* de 1874, page 333.

** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome IX, page 188.

*** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XV, page 245.

† Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XIX, page 687.

† † Voir *Feuille officielle des télégraphes* de 1904, page 155.

Loi fédérale

modifiant

les articles 18, 20 et 37 de la loi sur l'assurance
des militaires.

27 juin
1906.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1904,
décète:

Article premier. Les articles 18, 20 et 37 de la loi fédérale du 28 juin 1901, concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents*, sont modifiés comme il suit:

Art. 18. Toutes maladies et tous accidents pour lesquels l'assurance militaire peut être appelée à fournir des prestations doivent être signalés au médecin en chef:

- a) durant le service, par les rapports sanitaires;
- b) dans tous les autres cas, par avis direct et immédiat.

Cette déclaration incombe au médecin traitant; il est responsable envers l'assuré des suites qu'entraînerait une omission ou un retard dont on peut lui imputer la faute. Pour ces déclarations, les médecins perçoivent une indemnité fixée par le Conseil fédéral.

Art. 20. Si la maladie n'exige pas l'isolement et si les circonstances font prévoir que l'entretien et le traitement à domicile seront appropriés et favorables à une prompt guérison, le médecin en chef devra, sur demande, autoriser le traitement à domicile.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVIII, page 734.

27 juin
1906.

L'assurance militaire n'est tenue à aucune indemnité pour l'entretien et le traitement à domicile, s'ils n'ont pas été ordonnés ou autorisés par le médecin en chef.

Art. 37. Si le défunt n'a laissé ni veuve ni enfants ou si le droit de la veuve ou des enfants vient à s'éteindre, le droit à la pension passe aux parents ci-après énumérés, savoir :

- a) le père ou la mère jusqu'à 20 %, les deux ensemble jusqu'à 35 % du gain annuel du défunt; cette pension est viagère;
- b) un frère ou une sœur jusqu'à 15 %, plusieurs frères et sœurs ensemble jusqu'à 25 % du gain annuel du défunt; cette pension est due aux ayants droit jusqu'à 18 ans révolus ou, lorsqu'ils sont incapables de gagner leur vie, jusqu'à 70 ans après l'année de la naissance du défunt;
- c) un grand-père ou une grand'mère jusqu'à 15 %, grand-père et grand'mère ensemble jusqu'à 25 % du gain annuel du défunt; cette pension est viagère.

Aussi longtemps qu'ils jouissent de la pension, les parents excluent les frères et sœurs et ceux-ci les grands-parents.

La pension est fixée dans les limites des § *a*, *b* et *c* ci-dessus, en tenant équitablement compte des circonstances; il y a lieu de prendre notamment en considération l'état de besoin des ayants droit, le préjudice matériel subi par eux et l'aide dont ils seront probablement privés par suite du décès de l'assuré.

Aussi longtemps que les ayants droit n'en ont manifestement pas besoin, la pension ne leur est pas servie.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

27 juin
1906.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois fédérales et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1906.

Le président, **A. Ammann.**

Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1906.

Le président, **Hirter.**

Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 4 juillet 1906 *, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Berne, le 9 octobre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1906, volume IV, page 209.

23 juin
1902.

Arrêté fédéral

ratifiant

la convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la convention signée à Paris le 19 mars 1902, en vue de la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, par les plénipotentiaires de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, y compris la principauté de Liechtenstein, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de la principauté de Monaco, du Portugal et de la Suède;

Vu le message du Conseil fédéral en date du 30 mai 1902,

arrête :

Article premier. La convention mentionnée ci-dessus et reproduite in extenso ci-après est ratifiée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 juin 1902.

Le président, Dr Iten.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1902.

Le président, Casimir von Arx.

Le secrétaire, Schatzmann.

Convention

23 juin
1902.

pour

la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

Conclue à Paris le 19 mars 1902.

En vigueur à partir du 6 décembre 1906.

Le Conseil fédéral suisse; Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse le prince de Liechtenstein; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume; le président de la République française; Sa Majesté le roi des Hellènes, Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg; Son Altesse sérénissime le prince de Monaco; Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, reconnaissant l'opportunité d'une action commune dans les différents pays pour la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

23 juin
1902.

Article premier.

Les oiseaux utiles à l'agriculture, spécialement les insectivores et notamment les oiseaux énumérés dans la liste n° 1 annexée à la présente convention, laquelle sera susceptible d'additions par la législation de chaque pays, jouiront d'une protection absolue, de façon qu'il soit interdit de les tuer en tout temps et de quelque manière que ce soit, d'en détruire les nids, œufs et couvées.

En attendant que ce résultat soit atteint partout, dans son ensemble, les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures comprises dans les articles ci-après.

Art. 2.

Il sera défendu d'enlever les nids, de prendre les œufs, de capturer et de détruire les couvées en tout temps et par des moyens quelconques.

L'importation et le transit, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat de ces nids, œufs et couvées, seront interdits.

Cette interdiction ne s'étendra pas à la destruction, par le propriétaire, usufruitier ou leur mandataire, des nids que des oiseaux auront construits dans ou contre les maisons d'habitation ou les bâtiments en général et dans l'intérieur des cours. Il pourra de plus être dérogé, à titre exceptionnel, aux dispositions du présent article, en ce qui concerne les œufs de vanneau et de mouette.

Art. 3.

Seront prohibés la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux, et de tous autres moyens

quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

23 juin
1902.

Art. 4.

Dans le cas où les hautes parties contractantes ne se trouveraient pas en mesure d'appliquer immédiatement et dans leur intégralité les dispositions prohibitives de l'article qui précède, elles pourront apporter des atténuations jugées nécessaires auxdites prohibitions, mais elles s'engagent à restreindre l'emploi des méthodes, engins et moyens de capture et de destruction, de façon à parvenir à réaliser peu à peu les mesures de protection mentionnées dans l'article 3.

Art. 5.

Outre les défenses générales formulées à l'article 3, il est interdit de prendre ou de tuer, du 1^{er} mars au 15 septembre de chaque année, les oiseaux *utiles énumérés dans la liste n° 1 annexée à la convention*.

La vente et la mise en vente en seront interdites également pendant la même période.

Les hautes parties contractantes s'engagent, dans la mesure où leur législation le permet, à prohiber l'entrée et le transit desdits oiseaux et leur transport du 1^{er} mars au 15 septembre.

La durée de l'interdiction prévue dans le présent article pourra, toutefois, être modifiée dans les pays septentrionaux.

Art. 6.

Les autorités compétentes pourront accorder exceptionnellement aux propriétaires ou exploitants de vignobles, vergers et jardins, de pépinières, de champs plantés ou ensemencés, ainsi qu'aux agents préposés à leur surveillance, le droit temporaire de tirer à l'arme

23 juin 1902. à feu sur les oiseaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel dommage.

Il restera toutefois interdit de mettre en vente et de vendre les oiseaux tués dans ces conditions.

Art. 7.

Des exceptions aux dispositions de cette convention pourront être accordées dans un intérêt scientifique ou de repeuplement par les autorités compétentes, suivant les cas et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus.

Pourront encore être permises, avec les mêmes conditions de précaution, la capture, la vente et la détention des oiseaux destinés à être tenus en cage. Les permissions devront être accordées par les autorités compétentes.

Art. 8.

Les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux oiseaux de basse-cour, ainsi qu'aux oiseaux-gibier existant dans les chasses réservées et désignés comme tels par la législation du pays.

Partout ailleurs la destruction des oiseaux-gibier ne sera autorisée qu'au moyen des armes à feu et à des époques déterminées par la loi.

Les États contractants sont invités à interdire la vente, le transport et le transit des oiseaux-gibier dont la chasse est défendue sur leur territoire, durant la période de cette interdiction.

Art. 9.

Chacune des parties contractantes pourra faire des exceptions aux dispositions de la présente convention :

1° Pour les oiseaux que la législation du pays permet de tirer ou de tuer comme étant nuisibles à la chasse ou à la pêche;

23 juin
1902.

2° Pour les oiseaux que la législation du pays aura désignés comme nuisibles à l'agriculture locale.

A défaut d'une liste officielle dressée par la législation du pays, le 2° du présent article sera appliqué aux oiseaux désignés dans la liste n° 2 annexée à la présente convention.

Art. 10.

Les hautes parties contractantes prendront les mesures propres à mettre leur législation en accord avec les dispositions de la présente convention dans un délai de trois ans à partir du jour de la signature de la convention.

Art. 11.

Les hautes parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du gouvernement français, les lois et les décisions administratives qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente convention.

Art. 12.

Lorsque cela sera jugé nécessaire, les hautes parties contractantes se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la convention et de proposer les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité.

Art. 13.

Les Etats qui n'ont pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

23 juin
1902. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

Art. 14.

La présente convention sera mise en vigueur dans un délai maximum d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur indéfiniment entre toutes les puissances signataires. Dans le cas où l'une d'elles dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard et seulement une année après le jour où cette dénonciation aura été notifiée aux autres Etats contractants.

Art. 15.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Art. 16.

La disposition du deuxième alinéa de l'article 8 de la présente convention pourra, exceptionnellement, ne pas être appliquée dans les provinces septentrionales de la Suède, en raison des conditions climatologiques toutes spéciales où elles se trouvent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Paris*, le 19 mars 1902.

(L. S.) Signé: **Lardy.**

(L. S.) Signé: **Radolin.**

Pour l'Autriche et pour la Hongrie,
L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie,

23 juin
1902.

(L. S.) Signé: **A. Wolkenstein.**

(L. S.) Signé: **Baron d'Anethan.**

(L. S.) Signé: **F. de Leon y Castillo.**

(L. S.) Signé: **Delcassé.**

(L. S.) Signé: **N. S. Delyanni.**

(L. S.) Signé: **Vannerus.**

(L. S.) Signé: **J. Depelley.**

(L. S.) Signé: **T. de Souza Roza.**

(L. S.) Signé: **Akerman.**

Pour copie conforme:

Le ministre plénipotentiaire,
chef du service du protocole,

Ph. Crozier.

23 juin
1902.

Liste n° 1.

Oiseaux utiles.

Rapaces nocturnes :

Chevêches (*Athene*) et chevêchettes (*Glaucidium*).
Chouettes (*Surnia*).
Hulottes ou chats-huants (*Syrnium*).
Effraie commune (*Strix flammea* L.)
Hiboux brachyotte et moyen-duc (*Otus*).
Scops d'Aldrovande ou petit-duc (*Scops giu* Scop).

Grimpeurs :

Pics (*Picus*, *Gecinus*, etc.); toutes les espèces.

Syndactyles :

Rollier ordinaire (*Coracias garrula* L.).
Guêpiers (*Merops*).

Passereaux ordinaires :

Huppe vulgaire (*Upupa epops*).
Grimpereaux, tichodromes et sitelles (*Certia*, *Tychodroma*, *Sitta*).
Martinets (*Cypselus*).
Engoulevents (*Caprimulgus*).
Rossignols (*Luscinia*).
Gorges-bleues (*Cyanecula*).
Rouges-queues (*Ruticilla*).
Rouges-gorges (*Rubecula*).
Traquets (*Pratincola* et *Saxicola*).
Accenteurs (*Accentor*).
Fauvettes de toutes sortes, telles que :
 Fauvettes ordinaires (*Sylvia*);
 Fauvettes babillardes (*Curruca*);
 Fauvettes ictérines (*Hypolaïs*);

Fauvettes aquatiques, rousserolles, phragmites, 23 juin
locustelles (*Acrocephalus, Calamodyta, Locus-* 1902.
tella), etc. ;

Fauvettes cisticoles (*Cisticola*).

Pouillots (*Phylloscopus*).

Roitelets (*Regulus*) et troglodytes (*Troglodytes*).

Mésanges de toutes sortes (*Parus, Panurus, Orites*, etc.).

Gobe-mouches (*Muscicapa*).

Hirondelles de toutes sortes (*Hirundo, Chelidon, Cotyle*).

Lavandières et bergeronnettes (*Motacilla, Budytes*).

Pipits (*Anthus, Corydala*).

Becs-croisés (*Loxia*).

Venturons et serins (*Citrinella* et *Serinus*).

Chardonnerets et tarins (*Carduelis* et *Chrysomitris*).

Etourneaux ordinaires et martins (*Sturnus, Pastor*, etc.).

Echassiers :

Cigogne blanche et noire (*Ciconia*).

23 juin
1902.

Liste n° 2.

Oiseaux nuisibles.

Rapaces diurnes :

- Gypaète barbu (*Gypæetus barbatus* L.)
Aigles (*Aquila*, *Nysætus*); toutes les espèces.
Pycargues (*Haliæetus*); toutes les espèces.
Balbuzard fluviatile (*Pandion haliæetus*).
Milans, élanions et nauciers (*Milvus*, *Elanus*, *Nauclerus*);
toutes les espèces.
Faucons: gerfauts, pèlerins, hobereaux, émerillons
(*Falco*); toutes les espèces, à l'exception des faucons
kobez, cresserelle et cresserine.
Autour ordinaire (*Astur palumbarius* L.).
Eperviers (*Accipiter*).
Busards (*Circus*).

Rapaces nocturnes :

- Grand-duc vulgaire (*Bubo maximus* Flem.).

Passereaux ordinaires :

- Grand-corbeau (*Corvus corax* L.).
Pie voleuse (*Pica rustica* Scop.).
Geai glandivore (*Garrulus glandarius* L.).

Echassiers :

- Hérons cendré et pourpré (*Ardea*).
Butors et bihoreaux (*Bautorus* et *Nycticorax*).

Palmipèdes :

- Pélicans (*Pelecanus*).
Cormorans (*Phalacrocorax* ou *Graculus*).
Harles (*Mergus*).
Plongeurs (*Colymbus*).
-
-

Procès-verbal

23 juin
1902.

de

dépôt de ratifications sur la convention internationale signée à Paris, le 19 mars 1902, en vue d'assurer la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

En exécution de l'article 15 de la convention internationale du 19 mars 1902, les soussignés, représentants des puissances co-signataires, se sont réunis au ministère des affaires étrangères à Paris pour procéder au dépôt, entre les mains du gouvernement de la République française, des ratifications des hautes puissances contractantes, ce dépôt tenant lieu d'échange.

Les instruments des ratifications :

- 1° de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;
- 2° de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse le prince de Lichtenstein;
- 3° de Sa Majesté le roi des Belges;
- 4° de Sa Majesté le roi d'Espagne;
- 5° de M. le président de la République française;
- 6° de Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg;

23 juin
1902.

7° de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco;
8° de Sa Majesté le roi de Suède;
9° et du Conseil fédéral suisse,

ont été produits et, ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, sont confiés au gouvernement de la République française pour être déposés dans les archives du Département des affaires étrangères.

D'autre part, M. le ministre de Grèce et M. le ministre du Portugal ayant demandé un délai pour accomplir cette formalité, les soussignés sont convenus de charger le gouvernement de la République française de recevoir les ratifications desdits Etats, qui devront les envoyer le 6 décembre 1906, au plus tard, date à laquelle la convention, conformément à l'article 14, entrera en vigueur pour tous les Etats ayant alors ratifié.

Le gouvernement français donnera avis de ces dépôts successifs aux puissances contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Paris*, le 6 décembre 1905.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé: **H. von Flotow.**

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie:

(L. S.) Signé: **R. Khevenhüller.**

Pour la Belgique :

(L. S.) Signé: **A. Leghait.**

Pour l'Espagne:

(L. S.) Signé: **F. de Leon y Castillo.**

23 juin
1902.

Pour la République française:

(L. S.) Signé: **Rouvier.**

Pour le Luxembourg:

(L. S.) Signé: **Vannerus.**

Pour Monaco:

(L. S.) Signé: **Balny d'Avricourt.**

Pour la Suède:

(L. S.) Signé: **Aug. F. Gyldenstolpe.**

Pour la Suisse:

(L. S.) Signé: **Lardy.**

Copie certifiée conforme:

Le ministre plénipotentiaire,
chef du service du protocole,
Signé: **Armand Mollard.**

12 octobre
1906.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 11 du règlement de transport pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

Les dispositions de l'article 11 (récépissés) du
règlement de transport pour les postes suisses, du
3 décembre 1894*, sont abrogées et remplacées par les
dispositions suivantes :

Art. 11.

Récépissés.

1. L'office de consignation est tenu de délivrer
gratuitement à l'expéditeur un récépissé pour tout
envoi recommandé de la poste aux lettres (y compris
les lettres et les boîtes avec valeur déclarée), pour
tout mandat de poste et mandat d'encaissement, ainsi
que pour tout article de messagerie (y compris les colis
postaux) avec valeur déclarée, à destination de la Suisse
ou de l'étranger. Ce récépissé se délivrera sur formu-
laire isolé ou se donnera par quittance dans un livret
de récépissés. Dans le seul cas où l'expéditeur le refu-
serait catégoriquement, il ne sera pas délivré de ré-
cépissé.

Pour les articles de messagerie (y compris les colis
postaux) sans valeur déclarée, il ne sera délivré de
récépissé qu'à la demande de l'expéditeur seulement et

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XIV, page 515.

moyennant une taxe de 5 centimes par récépissé sur formulaire isolé et de 3 centimes par quittance dans un livret de récépissés. 12 octobre 1906.

2. Il ne sera délivré de récépissés collectifs que pour plusieurs articles de messagerie (y compris les colis postaux) sans valeur déclarée adressés par un seul et même expéditeur à un seul et même destinataire en Suisse ou à l'étranger et dans les cas spécifiés à l'article 59, n° 2, du règlement de transport pour les postes suisses.

3. Dans le cas où le récépissé original aurait été égaré et lorsqu'il n'y a pas à douter que la personne qui en fait la demande est bien celle qui a expédié l'envoi, on peut délivrer à cette personne après coup, soit gratuitement (s'il s'agit d'un récépissé gratuit) soit contre paiement de la taxe légale (s'il s'agit d'un récépissé taxé), un récépissé ou un duplicata de récépissé. Les récépissés de cette nature doivent être munis de l'annotation manuscrite : Duplicata, à côté de laquelle est apposée l'empreinte du timbre de date. La date réelle de la consignation de l'envoi doit, par contre, être indiquée à la main. Lorsque, pour établir le duplicata, il faut faire des recherches dans les registres se trouvant aux archives, etc., la taxe fixée à l'article 27, n° 3, du règlement susvisé doit être appliquée.

Berne, le 12 octobre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

23 octobre
1906.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le contrôle des boîtes de montres d'or destinées à l'Autriche-Hongrie.

Le Conseil fédéral suisse,

Dans le but d'assurer la concordance des dispositions réglementaires concernant le titre des boîtes de montres d'or à destination de l'Autriche-Hongrie avec les prescriptions en vigueur dans ce pays;

En exécution de l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, du 23 décembre 1880;

Faisant, en outre, usage de la compétence que lui confère la disposition complémentaire ajoutée par la loi fédérale du 21 décembre 1886 à l'article 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1880, concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent;

Vu la consultation favorable de la majorité des intéressés;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes, bureau des matières d'or et d'argent;

arrête :

Article premier. Les boîtes de montres d'or destinées à l'Autriche-Hongrie et portant l'indication du titre „14 k. - 0.58“, ou toute autre correspondante,

doivent accuser, à l'essai pratiqué sur chacune de leurs 23 octobre
parties fondues avec la soudure, le titre minimum 1906.
de 0,573.

Art. 2. Des instructions du Département aux bureaux de contrôle fixeront le mode de procéder destiné à assurer l'exécution stricte des dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Recueil officiel des lois* et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1906.

Berne, le 23 octobre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.
